

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
relatif à la protection des **obtentions végétales**,

Par M. Octave BAJEUX,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Marc Pautet, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Raymond Brun, Fernand Chatelain, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, François Duval, Jean Errecart, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Eugène Jamain, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Michel Kauffmann, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 721, 801 et in-8° 175.

Sénat : 99 (1969-1970).

Agronomie. — Horticulture - Obtentions végétales - Brevets d'invention - Propriété industrielle - Contrefaçons - Taxes parafiscales.

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Les raisons d'une protection dans le domaine végétal.....	4
II. — Les caractères particuliers de la protection des obtentions végétales..	6
III. — Analyse du projet de loi.....	8
IV. — Examen des articles.....	11
V. — Amendements présentés par la Commission.....	51
VI. — Projet de loi.....	53

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 67-1184 du 28 décembre 1967 a autorisé la ratification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961.

Cependant, cette Convention stipulait, en son article 30, qu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification, la législation interne de chaque Etat doit mettre celui-ci en mesure de donner effet à ces dispositions.

Adopté par l'Assemblée Nationale le 4 décembre 1969, sur rapport de M. Cointat, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis répond à cet objet. Il tend à adapter la législation française aux stipulations de cette convention et à permettre, par là même, sa ratification — déjà autorisée par la loi du 28 décembre 1967 — et sa publication.

On ne peut que déplorer vivement l'important retard apporté au dépôt de ce projet de loi. Il intervient, en effet, plus de sept ans après la signature de la Convention, alors que la France a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration de cette dernière. Si ce retard s'explique partiellement par un souci d'harmonisation avec la loi du 2 janvier 1968 tendant à modifier le régime des brevets d'invention, il est néanmoins très regrettable que la France n'ait pu figurer au nombre des premiers Etats dont la ratification devait permettre l'entrée en vigueur de la Convention et qu'elle n'ait pu, de ce fait, participer activement au démarrage de son application.

Consciente de l'urgence qui s'attache à l'adoption du projet de loi, votre Commission des Affaires économiques, saisie de ce texte en décembre dernier en pleine discussion budgétaire, a fait toute diligence pour qu'il puisse être inscrit à la première séance utile de la présente session.

I. — LES RAISONS D'UNE PROTECTION DANS LE DOMAINE VEGETAL

L'idée d'une protection juridique des obtentions végétales, c'est-à-dire de la reconnaissance d'un droit spécifique à l'obtention d'une variété nouvelle, est relativement récente.

Cela tient au fait que l'intervention de l'homme en ce domaine fut longtemps empirique. Les sélectionneurs se contentaient de choisir les meilleures plantes ou de croiser diverses variétés pour en obtenir des améliorations tant sur le plan de la qualité que du rendement. Les procédés mis en œuvre étaient relativement simples et n'exigeaient pas d'investissements coûteux.

Ce n'est pratiquement qu'au début du **xx**^e siècle que commencent à se développer des entreprises spécialisées dans le travail de sélection. Les progrès de la génétique provoquent une évolution dans l'art de la sélection ; les croisements par hybridation sont dirigés de façon scientifique, et par des techniques nouvelles on en vient à modifier le patrimoine héréditaire des plantes.

Ces méthodes perfectionnées nécessitent des investissements sans cesse plus onéreux. Il faut un équipement scientifique toujours plus poussé, par conséquent coûteux, dont l'amortissement doit pouvoir s'étaler dans le temps.

C'est pourquoi les professionnels de la sélection végétale, « les obtenteurs » de variétés nouvelles estimèrent logique de demander une protection et réclamèrent le bénéfice d'un régime analogue à celui des brevets d'invention.

La Convention de Paris du 2 décembre 1961 est l'aboutissement de longs efforts, puisque l'idée d'une protection spécifique des obtentions végétales fut lancée pour la première fois en 1904, au Congrès de la Société pomologique de France.

Elle se heurta à des objections tenaces tant sur le plan juridique que sur le plan économique.

Certains juristes, parmi lesquels notre ancien collègue M. Marcel Plaisant, estimaient que l'intervention du législateur était inutile et que la loi sur les brevets d'invention devait s'appliquer telle quelle aux obtentions végétales. En fait, quelques sélectionneurs

seulement, à partir de 1949, eurent recours à cette possibilité, les brevets délivrés concernant essentiellement des roses et des œillets. En effet, la garantie du titulaire du brevet était toute relative, puisque le brevet pouvait à tout moment être contesté en justice.

Sur le plan économique, d'autre part, l'idée d'un droit exclusif soulevait de sérieuses réticences. On voulait bien l'admettre au besoin pour les plantes ornementales mais, s'agissant des végétaux indispensables à la vie humaine, l'idée d'un monopole, même limité dans le temps, paraissait inacceptable.

Cette objection est de nature à nous surprendre aujourd'hui, car elle ne résiste pas à l'analyse. Comment, en effet, des sélectionneurs seraient-ils incités à réaliser des investissements coûteux mais indispensables à l'exercice de leur profession s'ils ne sont assurés de pouvoir les amortir, et comment leur donner cette assurance sans la reconnaissance d'un droit exclusif sur le fruit de leurs patientes recherches ? Il y va de leur intérêt, certes, mais il y va tout autant de l'intérêt général, car le progrès se trouve étroitement lié aux découvertes, qu'il s'agisse du domaine industriel ou du domaine agricole.

Il convient de signaler que la France se trouve bien placée pour l'obtention de nouvelles variétés ; c'est vrai pour les plantes de grande culture comme les céréales ; c'est vrai aussi pour les plantes maraîchères et ornementales. Et le manque d'une protection efficace sur le plan international est la cause de pertes substantielles pour notre pays.

A défaut d'une protection législative efficace, les obtenteurs s'efforcèrent de tirer tout le parti possible de textes que le gouvernement avait pris dans l'intérêt des agriculteurs. En application d'un décret du 14 novembre 1932, toute variété peut être inscrite sur un catalogue tenu par le Ministre de l'Agriculture après une procédure destinée à vérifier son caractère de nouveauté et de fixité. Une construction juridique a tenté de combiner ce texte avec les dispositions de la loi du 23 juin 1867 sur les marques de fabrique et de commerce, pour assurer la protection de l'obtenteur, mais cette construction n'a pas résisté longtemps à l'examen, car l'inscription d'une variété au catalogue a au contraire pour effet de conférer à la dénomination sous laquelle celle-ci est inscrite le caractère d'un nom générique qui tombe dans le domaine public, et qui ne peut dès lors être approprié comme marque.

Les insuffisances de notre droit interne contrastaient avec les efforts faits par plusieurs Etats étrangers, notamment les Pays-Bas, les Etat-Unis et l'Allemagne fédérale, pour adapter leur législation aux particularités des créations végétales. Cette situation conduisit le Gouvernement à porter ses efforts sur le plan international.

En 1934, un accord était bien intervenu qui précisait que la Convention de Paris du 20 mars 1883 sur la propriété industrielle s'appliquait également à tous produits fabriqués et naturels tels que vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, fleurs, farines, mais ce texte imprécis ne définissait pas les modalités d'une protection efficace en ce qui concerne les obtentions végétales nouvelles. Pour combler cette lacune, les principaux Etats de l'Europe occidentale engagèrent des négociations qui aboutirent, le 2 décembre 1961, à la conclusion par la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales à laquelle ont adhéré, par la suite, le Danemark, le Royaume-Uni et la Suisse.

Après ce rappel des raisons qui justifient la protection des obtentions végétales, il importe de dégager les caractères spécifiques de cette protection.

II. — LES CARACTERES PARTICULIERS DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

La protection des obtentions végétales s'apparente au brevet industriel par la nature des droits protégés. La Convention de 1961 prévoit au demeurant la possibilité pour chaque Etat de reconnaître le droit de l'obteneur par l'octroi soit d'un titre de protection particulier, soit d'un brevet. Si le projet de loi ne remet pas en cause les principes généraux établis en matière de propriété industrielle, il n'en est pas moins conduit à instituer un régime présentant, sur certains points, un caractère spécifique en raison des difficultés inhérentes à la matière des obtentions végétales. Celles-ci ressortissent en effet aux sciences de la vie, qui n'ont pas encore atteint, malgré les progrès réalisés, le degré d'avancement des sciences de la matière.

La première différence entre la protection de l'obtention et le brevet industriel tient à la nature de ce qui fait l'objet de la protection. Le brevet industriel s'adresse essentiellement à un procédé, à la façon de parvenir à un résultat. Il n'en va pas de même pour une nouveauté végétale, où le procédé d'obtention importe peu et où le résultat seul mérite d'être protégé. Pour l'utilisateur de graines ou de plantes sélectionnées, peu importe le processus complexe grâce auquel l'obteneur est parvenu à créer et à fixer la variété, dès lors que celle-ci est un élément vivant doué de la faculté de se reproduire par lui-même.

Cette distinction étant faite, quel doit être exactement le critère de la variété nouvelle ? Pour le botaniste, tout caractère nouveau, si minime soit-il, suffit à distinguer la variété nouvelle. Toutefois, pour certaines espèces, les combinaisons de gènes possibles, à la suite d'une hybridation, sont en nombre presque infini. Cette constatation ouvre la perspective d'un nombre considérable de variétés qui ne pourront certainement pas toutes prétendre à la protection du brevet.

C'est pourquoi la Convention de 1961 ainsi que plusieurs lois étrangères retiennent le critère du « *caractère important* » dont l'appréciation, comme on le verra par la suite, est néanmoins très délicate. Si le caractère important est une condition nécessaire de la reconnaissance d'une variété nouvelle, cette condition n'est pas pour autant suffisante. Encore faut-il que cette variété soit *homogène* pour l'ensemble de ses caractères, c'est-à-dire que ceux-ci se retrouvent d'une manière générale et indifférenciée dans l'ensemble des plantes obtenues à chaque cycle de multiplication. Enfin, la variété doit être *stable dans le temps*, ce qui implique que des cycles de multiplication successifs doivent donner des résultats semblables, sinon rigoureusement identiques. Cette référence au triple critère du caractère important, de l'homogénéité et de la stabilité met en évidence l'insuffisance du régime actuel des brevets pour assurer une protection efficace de l'obteneur.

Un examen approfondi de la variété présentée comme nouvelle est donc indispensable pour vérifier si elle répond aux critères ci-dessus énoncés. Ce contrôle préalable de nature technique est particulièrement important puisqu'il aboutira soit à l'agrément de la demande, soit à son rejet pour défaut de nouveauté.

Le régime spécifique de la protection des obtentions végétales présente encore une autre particularité. Alors que l'auteur d'un brevet peut se limiter à proposer une invention sans jamais la réaliser lui-même, il n'en va pas de même pour l'obteneur d'une plante nouvelle. Il lui faut non seulement obtenir matériellement la variété nouvelle mais encore être à même d'entretenir une collection permanente de ladite variété.

Telles sont les raisons essentielles qui justifient une législation particulière, adaptée au domaine des nouveautés végétales.

Il n'en reste pas moins qu'un bon nombre de problèmes juridiques ou administratifs sont communs aux obtentions et aux inventions. Le projet de loi reprend alors les solutions retenues par la législation sur les brevets d'invention.

III. — ANALYSE DU PROJET DE LOI

La Convention internationale de 1961 est une sorte de loicadre définissant un niveau minimum de protection que les Etats participants s'engagent à assurer aux obtenteurs. Elle laisse à chaque Etat le soin d'en préciser les modalités pratiques d'application et, éventuellement, la possibilité d'aller plus loin que la Convention dans le renforcement de la protection.

Le titre premier du projet a trait aux dispositions générales. Il institue un titre appelé « certificat d'obtention végétale » qui confère à son titulaire un droit exclusif analogue au droit conféré par les brevets d'invention. Il définit l'obtention et la procédure de délivrance des certificats après examen préalable par un comité de la protection des obtentions végétales, créé auprès du ministre de l'agriculture.

Le titre II institue un régime de licence d'office pour certaines variétés végétales essentielles pour la collectivité ou la défense nationale, en cas de pratiques restrictives.

Le titre III prévoit la déchéance de son droit à l'encontre de tout titulaire d'un certificat d'obtention végétale qui n'assume pas ses obligations et notamment la conservation de la variété et le paiement des taxes annuelles.

Le titre IV traite des sanctions civiles et pénales applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et d'atteinte aux droits du titulaire d'un certificat par contrefaçon.

Le titre V comporte enfin un certain nombre de dispositions diverses, notamment sur l'application progressive de la loi.

L'Assemblée Nationale a apporté en première lecture, sur l'initiative de la commission de la production et des échanges, un certain nombre de modifications au projet de loi initial.

Comme le souhaitait le rapporteur, monsieur Cointat, elle s'est, en effet, inspirée du principe selon lequel cette loi devait constituer un véritable encouragement à la recherche appliquée en agriculture. Elle a considéré notamment :

— Que les dispositions prévues devaient avoir une portée aussi générale que possible, étant entendu que des textes réglementaires en assureront l'application progressive aux différentes espèces cultivées ;

— Que les restrictions apportées aux droits exclusifs de l'obtenteur ne devaient intervenir que dans des cas où les intérêts supérieurs de la société seraient en cause ;

— Que l'exploitation des variétés certifiées ne devait pas être grevée par un lourd appareil de contrôle qui impliquerait des redevances sans rapport avec les avantages découlant de la protection ;

— Enfin, qu'il était souhaitable d'alléger, de simplifier et par conséquent de clarifier le plus possible la rédaction du texte, tout en se rapprochant de la loi de 1968 sur les brevets d'invention pour chacune des matières où une analogie pouvait être établie.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan, après avoir procédé à une large consultation des parties intéressées, a donné *d'une manière générale son approbation au texte voté par l'Assemblée Nationale*. Elle ne vous propose qu'un nombre limité d'amendements qui seront examinés lors de la discussion des articles auxquels ils se rapportent.

IV. — EXAMEN DES ARTICLES

Texte proposé
par le Gouvernement.

TITRE I^{er}
Dispositions générales.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

TITRE I^{er}
Dispositions générales.

Article premier A (nouveau).

Pour l'application de la présente loi, on appelle « obtention végétale » ou « nouveauté végétale » une variété végétale nouvelle créée ou découverte, présentant des caractères spécifiques de nature morphologique ou physiologique, une stabilité et une homogénéité reconnus suffisants.

Texte proposé
par votre Commission.

TITRE I^{er}
Dispositions générales.

Article premier A (nouveau).

Pour l'application de la présente loi, est appelée « obtention végétale » la variété végétale nouvelle, créée ou découverte :

— qui se différencie des variétés analogues déjà connues par un caractère important, précis et peu fluctuant, ou par plusieurs caractères dont la combinaison est de nature à lui donner la qualité de variété nouvelle ;

— qui est homogène pour l'ensemble de ses caractères ;

— qui demeure stable, c'est-à-dire identique à sa définition initiale à la fin de chaque cycle de multiplication.

Observations de la Commission. — 1° Sur la proposition de sa Commission de la Production et des Echanges, l'Assemblée Nationale a jugé souhaitable, pour la clarté du texte, de faire figurer, en tête du projet de loi, une définition de l'obtention végétale.

Il s'agit plutôt, en fait, d'un changement de présentation, l'Assemblée Nationale ayant retenu comme critères de l'obtention ceux qui figuraient à l'article 3 du projet de loi. Elle a, de plus, cherché à alléger une définition qui laisse en tout état de cause un large pouvoir d'appréciation à l'organisme chargé de contrôler la validité des demandes. Elle a également introduit l'expression de « nouveauté végétale ».

Enfin, dans sa définition de l'article 3, le Gouvernement fait référence à la notion de caractère « important », cette notion ne comportant pas du reste un caractère exclusif puisqu'il est fait ensuite référence à la combinaison de plusieurs caractères de nature à donner la qualité de variété nouvelle.

L'Assemblée Nationale a préféré laisser à l'organisme créé à l'article 2 le soin d'apprécier le caractère « suffisant » de la nouveauté, tout en spécifiant que son examen devra porter à la fois sur les caractéristiques morphologiques et physiologiques de la variété proposée. Elle a considéré en effet qu'un caractère peut très bien être « important » mais non « suffisant » pour conférer un droit à l'obtention et, inversement, qu'un caractère peu « important » peut être reconnu « suffisant ».

2° Votre Commission vous propose d'amender l'article premier A (nouveau) afin d'éviter des difficultés d'interprétation.

En effet, le texte voté par l'Assemblée Nationale contient deux définitions de l'obtention végétale, l'une à l'article premier A (nouveau) et l'autre à l'article 3. Or ces deux définitions ne coïncident pas exactement ; c'est ainsi par exemple que, d'un côté une variété végétale nouvelle doit présenter « des caractères spécifiques » pour pouvoir être qualifiée « obtention végétale », alors qu'à l'article 3 « un caractère important » suffit.

Il est nécessaire d'éviter toute confusion en ce domaine, afin d'éliminer les difficultés d'interprétation. C'est pourquoi votre Commission vous propose de reprendre à l'article premier A (nouveau) la définition plus précise figurant à l'article 3.

Par ailleurs, l'expression « nouveauté végétale » introduite par l'Assemblée Nationale apparaît sans intérêt puisqu'elle ne figure nulle part ailleurs dans la suite du projet de loi. Votre Commission vous propose donc de la supprimer.

Article premier B (nouveau).

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Article premier B (nouveau).

Article premier B (nouveau).

Toute obtention végétale répondant aux conditions de l'article précédent est définie par un nom auquel correspondent une description et un exemplaire témoin conservé dans une collection.

Toute obtention...

... définie par une dénomination à laquelle correspondent... (le reste sans changement).

Observations de la commission. — 1° L'Assemblée Nationale a complété la définition technique de l'obtention, donnée à l'article précédent, par une définition juridique qui fait l'objet du présent article. Ainsi que le fait observer l'exposé des motifs du projet de loi, le certificat délivré n'a pas simplement pour effet de constater le droit de l'obteneur, il est en réalité constitutif de ce droit. C'est lui, en particulier, qui comporte la véritable description de la variété.

En ce qui concerne la dénomination, il y a lieu de se reporter aux dispositions de l'article 7 ci-dessous qui en précise le contenu.

Quant à l'entretien d'une collection permanente de la variété protégée, elle n'implique pas nécessairement des charges financières supplémentaires qu'il paraît souhaitable d'éviter dans toute la mesure du possible. Il est en effet inutile de constituer immédiatement une sorte de collection de référence officielle de toutes les variétés protégées, dès lors qu'aux termes mêmes de l'article 20 du projet de loi, l'obteneur doit être en mesure de présenter à tout moment les éléments de reproduction ou de multiplication végétative, ce qui nécessite pratiquement l'entretien d'une telle collection.

Cette disposition s'appliquera de façon progressive aux variétés nouvellement déposées. Pour des raisons d'efficacité et de rentabilité, la loi peut être appliquée avec les documents de référence existants.

2° Tout en se ralliant au principe de cette définition, votre Commission des Affaires économiques et du Plan considère qu'il y a lieu de substituer le terme de « dénomination » à celui de « nom », par référence à l'article 13 de la Convention de Paris du 2 décembre 1961 qui dispose dans son premier alinéa :

« Une variété nouvelle doit être désignée par une dénomination » et reprend ce terme chaque fois qu'il est question de l'identification de la variété nouvelle.

Cette modification de pure forme fait l'objet de l'amendement qu'elle vous propose à cet article.

Article premier.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Article premier.

L'obtention par tout procédé d'une variété végétale nouvelle, qu'il s'agisse d'une lignée, d'une souche, d'un clone, d'un hybride ou d'une population, peut faire l'objet d'un titre, appelé certificat d'obtention végétale, qui confère à son titulaire un droit exclusif à produire en vue de la vente, à introduire en vue de la vente sur le territoire où la présente loi est applicable, à vendre ou à offrir en vente, en tant que tels, des éléments de reproduction ou de multiplication végétative tels que graines, boutures, bulbes, greffons, rhizomes, tubercules, plantes entières de cette variété.

Le droit conféré par le titre ci-dessus vaut, non seulement pour la variété désignée par celui-ci, mais encore pour les variétés obtenues par hybridation à partir de la variété désignée, lorsque leur reproduction en vue de la vente nécessite l'emploi répété de ladite variété.

Si la variété obtenue est une plante à fleurs ornementales à multiplication végétative d'une espèce figurant sur une liste établie en application de l'article 37 ci-dessous, le titre confère un droit exclusif à produire en vue de la vente, à introduire sur le territoire où la présente loi est applicable, en vue de la vente, à vendre ou à offrir en vente ces plantes elles-mêmes ou partie de ces plantes, même lorsqu'elles ne sont pas commercialisées en tant qu'éléments de reproduction ou de multiplication végétative.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Article premier.

Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé « certificat d'obtention végétale », qui confère à son titulaire un droit exclusif à produire, à introduire sur le territoire où la présente loi est applicable, à vendre ou à offrir en vente tout ou partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée et des variétés qui en sont issues par hybridation lorsque leur reproduction exige l'emploi répété de la variété initiale.

Dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessous, les dispositions de l'alinéa précédent seront rendues progressivement applicables aux différentes espèces végétales en même temps que sera fixée pour chacune d'elles l'étendue du droit de l'obten-
teur en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des moyens de contrôle.

Supprimé.

Supprimé.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Article premier.

Conforme.

Dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessous, les dispositions de l'alinéa précédent seront rendues progressivement applicables aux différentes espèces végétales *en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des moyens de contrôle.*

Suppression conforme.

Suppression conforme.

Observations de la Commission. — 1° Cet article définit le droit de l'obtenteur, droit exclusif de production et de commercialisation, analogue au droit du titulaire d'un brevet d'invention.

L'une des questions soulevées par cet article est de savoir s'il convient, comme l'envisageait le projet de loi initial, de limiter l'exercice de ce droit aux éléments de reproduction ou de multiplication vendus en tant que tels. On doit en effet observer qu'en posant le principe de cette limitation, le projet de loi y apporte aussitôt une importante exception en étendant la protection des plantes ornementales à multiplication végétative jusqu'au stade de la commercialisation des plantes elles-mêmes.

L'Assemblée Nationale, pour sa part, a estimé devoir étendre à l'ensemble des espèces végétales la protection élargie réservée par le texte aux seules plantes ornementales. L'argument de la facilité de la multiplication, auquel fait allusion l'exposé des motifs, intéresse en effet une multiplicité d'espèces en dehors des plantes d'ornement, et il paraît sage de prévenir des tentatives de fraude en prévoyant dans tous les cas une possibilité de contrôle à chaque stade de la production et de la commercialisation. Tel est l'objet du premier alinéa de cet article.

Le second alinéa résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et introduit la notion d'application progressive des dispositions de la loi.

Cette nouvelle rédaction de l'article premier rendant sans objet les deuxième et troisième alinéas du projet de loi initial, ils ont été supprimés.

2° Votre Commission a donné son accord au texte de l'Assemblée Nationale. Toutefois, au second alinéa, il ne lui est pas apparu juridiquement possible d'admettre qu'un décret fixe « l'étendue du droit de l'obtenteur », car il s'agit là d'un domaine réservé à la loi.

En fait, le Gouvernement estime que pour certaines obtentions végétales, notamment les plantes à fleurs ornementales, la protection du titulaire d'un certificat doit pouvoir porter non seulement sur les éléments de reproduction mais sur tout ou partie de ces plantes.

Votre Commission partage cette préoccupation mais constate que l'alinéa premier du texte voté par l'Assemblée Nationale prévoit expressément et d'une manière générale cette hypothèse et qu'en conséquence l'intervention d'un décret s'avère inutile.

Article 2.

Texte proposé
par le Gouvernement.

Art. 2.

Il est créé auprès du Ministre de l'Agriculture un Comité de la protection des obtentions végétales composé notamment de personnalités qualifiées par leurs connaissances des problèmes de génétique, de botanique et d'agronomie et présidé par un magistrat. Ce Comité délivre le certificat ou, par décision motivée, rejette la demande.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Il est créé auprès du Ministre de l'Agriculture un Comité de la protection des obtentions végétales composé notamment de personnalités qualifiées par leurs connaissances des problèmes de génétique, de botanique et d'agronomie et présidé par un magistrat. Ce Comité délivre le certificat, avec effet à la date de la demande, ou, par décision motivée, rejette la demande.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 2.

Il est créé auprès du Ministre de l'Agriculture un Comité de la protection des obtentions végétales *présidé par un magistrat* et composé de personnalités *tant du secteur public que du secteur privé* qualifiées par leurs connaissances *théoriques ou pratiques* des problèmes de génétique, de botanique et d'agronomie. Ce Comité délivre le certificat, avec effet à la date de la demande, ou, par décision motivée, rejette la demande.

Observations de la Commission. — 1° Cet article institue un Comité de la protection des obtentions végétales qui sera composé notamment de techniciens et présidé par un magistrat et qui aura un rôle essentiel dans l'application de la loi, notamment dans l'instruction des demandes de certificat. C'est ce Comité qui appréciera si une variété présentée comme nouvelle répond ou non à la définition légale de « l'obtention végétale » et si en conséquence le certificat doit être accordé ou refusé.

En raison même de l'importance de son rôle et des responsabilités qu'il encourt vis-à-vis tant des producteurs que des utilisateurs de semences et de plants, il est indispensable que ce Comité présente de réelles garanties d'indépendance et d'impartialité. C'est pourquoi la Commission de l'Assemblée Nationale estimait nécessaire d'élargir sa composition en faisant appel expressément à des représentants des diverses professions intéressées et avait déposé un amendement à cette fin.

Le Ministre de l'Agriculture s'est opposé à l'amendement en faisant valoir que l'examen auquel doit procéder le Comité est « exclusivement scientifique » et, qu'en tout état de cause l'Institut national de la recherche agronomique n'y serait pas majoritaire. Il ajoutait que le Comité comprendrait des professionnels, non en tant que représentants de leurs organisations mais en tant que personnalités compétentes.

Après avoir pris acte des engagements du Gouvernement, la Commission de la Production a finalement retiré son amendement.

2° Votre Commission, tout en prenant acte des déclarations du Ministre de l'Agriculture, estime néanmoins nécessaire qu'il soit bien précisé que le Comité de la protection des obtentions végétales appelé à délivrer les certificats soit composé de personnalités, tant du secteur public que du secteur privé, qualifiées par leurs connaissances théoriques ou pratiques des problèmes de génétique, de botanique et d'agronomie.

Elle entend par là mettre l'accent sur l'importance qu'elle attache à la présence, à côté de chercheurs, de praticiens professionnels dans le Comité de la protection des obtentions végétales. Il lui faudra, par exemple, déterminer dans quelles conditions et selon quelles formalités il sera procédé à cet examen.

Votre Commission comprend la réticence du Ministre de l'Agriculture qui ne tient pas à la présence dans le Comité des « représentants » des organisations professionnelles. Il est à craindre, en effet, qu'en raison du grand nombre des organisations intéressées, l'effectif du Comité devienne pléthorique, ce qui n'est pas souhaitable. La rédaction de l'amendement est de nature à éviter cette difficulté.

Article 3.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 3.

Le certificat n'est délivré que s'il résulte d'un examen préalable que la variété faisant l'objet de la demande de protection :

— se différencie des variétés analogues déjà connues par un caractère important, précis et peu fluctuant, ou par plusieurs caractères dont la combinaison est de nature à lui donner la qualité de variété nouvelle ;

— est homogène pour l'ensemble de ces caractères ;

— demeure stable, c'est-à-dire identique à sa définition initiale à la fin de chaque cycle de multiplication.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 3.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 3.

Le certificat n'est délivré que s'il résulte d'un examen préalable que la variété faisant l'objet de la demande de protection constitue une obtention végétale conformément à l'article premier A (nouveau).

L'examen préalable pourra être effectué par tous moyens jugés convenables par le Comité de la protection des obtentions végétales. Ce dernier pourra notamment se référer à un examen préalable déjà effectué dans un autre pays partie à la Convention de Paris du 2 décembre 1961.

Observations de la Commission. — La délivrance des certificats d'obtention sera soumise, conformément à la Convention internationale de 1961, à un examen préalable qui devra porter sur la nouveauté, l'homogénéité et la stabilité des variétés nouvelles. Cet examen revêt une importance capitale puisqu'il détermine l'acceptation ou le rejet de la demande.

Votre Commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 3.

Le premier alinéa du texte proposé est la conséquence directe de l'amendement présenté à l'article premier A (nouveau).

Le deuxième alinéa reprend le texte d'un amendement déposé à l'Assemblée Nationale par la Commission de la Production et des Echanges. Il se justifie par un souci d'économie et de gain de temps. Il semble en effet utile de préciser que le Comité de la protection des obtentions végétales pourra se référer à un examen préalable déjà effectué dans un autre pays partie à la Convention de Paris.

A l'Assemblée Nationale, l'amendement a été retiré après les assurances données par le Gouvernement. Mais puisqu'il n'y a pas de divergence sur le fond, il apparaît préférable que les précisions nécessaires figurent dans la loi.

Article 4.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
La durée du certificat est de vingt ans à partir de sa délivrance. Elle est fixée à vingt-cinq ans si la constitution des éléments de production de l'espèce exige de longs délais. Une liste de ces espèces est établie en application de l'article 37 ci-dessous.	La durée du certificat est de vingt ans à partir de sa délivrance. Elle est fixée à vingt-cinq ans si la constitution des éléments de production de l'espèce exige de longs délais.	Conforme.

Observations de la Commission. — En fixant la durée de validité du certificat, il importe de réaliser un équilibre entre la nécessité d'encourager l'activité inventive et celle de faciliter la diffusion de variétés nouvelles. Il convient en outre d'harmoniser dans la mesure du possible les diverses législations nationales.

En instituant une telle protection, les pays étrangers ont, en général, retenu une durée de validité de quinze à vingt ans. Le Gouvernement propose de s'en tenir à ce dernier chiffre, qui est également celui applicable aux brevets d'invention. Toutefois, il est prévu de porter à vingt-cinq ans la durée du certificat pour les espèces dont la production exige de plus longs délais, cette extension éventuelle étant prévue par l'article 8 de la Convention.

L'Assemblée Nationale a approuvé ces dispositions. Elle a toutefois supprimé la dernière phrase du projet de loi qui renvoie à un arrêté ministériel la détermination des espèces pouvant bénéficier d'une protection de vingt-cinq ans. Il lui a paru en effet difficile de prévoir *a priori* les délais nécessaires pour la multiplication des variétés des différentes espèces végétales. Aussi a-t-elle estimé préférable en ce domaine de laisser au Comité une pleine liberté d'action.

Article 5.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Art. 5.

N'est pas réputée nouvelle l'obtention qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour être exploitée, ou qui se trouve décrite dans une demande de certificat ou dans un certificat français non encore publié, ou dans une demande déposée à l'étranger et bénéficiant de la priorité prévue à l'article 8 ci-dessous.

Toutefois, ne constitue en aucun cas une divulgation de nature à détruire la nouveauté de la variété son utilisation par l'obtenteur dans des essais ou expérimentations, ou son inscription depuis moins de douze mois à un catalogue ou à un registre officiel d'un Etat partie à la Convention de Paris du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales, ou sa présentation dans une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de la Convention concernant les

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 5.

Conforme.

Toutefois...

... depuis moins de
quatre ans à un catalogue...

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 5.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948.	... et modifiée le 10 mai 1948.	
N'est pas davantage de nature à détruire la nouveauté de la variété la divulgation qui constitue un abus caractérisé à l'égard de l'obtenteur.	Conforme.	Conforme.

Observations de la Commission. — La divulgation d'une variété nouvelle, avant la date de dépôt de la demande, lui fait perdre le caractère de nouveauté nécessaire à la délivrance du certificat. Toutefois, cette situation est écartée dans les différents cas énoncés au présent article tels que : l'utilisation de cette variété nouvelle par l'obtenteur dans les essais ou expérimentations, son inscription depuis moins de quatre ans à un catalogue ou à un registre officiel d'un Etat partie à la Convention ou sa présentation dans une exposition officielle.

L'Assemblée Nationale s'est ralliée à ces dispositions. Toutefois, à la demande du Gouvernement, elle a porté de douze mois à quatre ans le délai maximum au cours duquel l'inscription de la variété nouvelle à un catalogue ne saurait constituer une divulgation de nature à détruire la nouveauté de la variété.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Les actes portant soit délivrance du certificat, soit transmission de propriété, soit concession de droits d'exploitation ou de gage, relatifs à un certificat d'obtention, ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été régulièrement publiés dans les conditions prévues par un décret pris en application de l'article 37 ci-dessous.	Conforme.	Conforme.

Observations de la Commission. — Les présentes dispositions sont relatives à la publicité obligatoire, à peine de non-opposabilité, des actes juridiques relatifs à un certificat d'obtention.

Les conditions de cette publicité seront définies par décret pris en application de l'article 37 ci-dessous relatif aux modalités d'application de la présente loi.

Article 7.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>Le certificat désigne la variété nouvelle par une dénomination permettant, sans confusion ni équivoque, son identification dans tous les Etats parties à la Convention de Paris du 2 décembre 1961.</p>	<p>Le certificat désigne l'obtention par une dénomination...</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>... du 2 décembre 1961.</p>	
	<p>L'obtenteur est tenu de conserver en permanence une collection végétative de l'obtention protégée.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Une description de la variété nouvelle est annexée au certificat d'obtention.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>La publication du certificat a pour effet de rendre obligatoire la dénomination portée à ce certificat pour désigner la variété protégée dans toute transaction commerciale, même après l'expiration de la durée du certificat.</p>	<p>Le certificat est opposable aux tiers dès sa publication.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>La dénomination portée sur le certificat devient obligatoire dès la publication de celui-ci pour toute transaction commerciale, même après l'expiration de la durée du certificat.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>La dénomination conférée à ladite variété ne peut faire l'objet d'un dépôt au titre de marque de fabrique ou de commerce dans un Etat partie à la Convention de Paris du 2 décembre 1961. Un tel dépôt peut toutefois être effectué à titre conservatoire, sans faire obstacle à la délivrance du certificat d'obtention, à condition que la preuve de la renonciation aux effets de ce dépôt dans les Etats parties à la Convention soit produite préalablement à la délivrance dudit certificat.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Les prescriptions de l'alinéa ci-dessus ne font pas obstacle à ce que pour une même obtention il soit ajouté à la dénomination de la variété en cause une marque de fabrique ou de commerce.

Conforme.

Conforme.

Observations de la Commission. — 1° Le problème de la dénomination sous laquelle des variétés protégées seront commercialisées présente pour les professionnels une grande importance pratique.

En fonction des présentes dispositions, la dénomination sous laquelle l'obtention a été identifiée dans le certificat officiel prend de ce fait la qualité d'un nom générique qui doit être obligatoirement employé dans toute transaction commerciale et que nul ne peut s'approprier en tant que marque de fabrique.

Toutefois, les usages du commerce tendent de plus en plus à compléter cette dénomination — souvent constituée d'un groupe de lettres ou de chiffres — par une appellation dite de fantaisie susceptible d'être protégée par la législation sur les marques.

Cette pratique, contestée par certains pays, notamment l'Angleterre, présente des avantages évidents : mise en place d'une codification numérique des dénominations officielles ; possibilité de commercialiser un même produit dans différents pays sous des marques adaptées au marché local ; maintien hors du domaine public des appellations représentant pour un obtenteur un capital publicitaire ; possibilité enfin de conclure des accords pour l'utilisation commune de marques déjà prestigieuses dans d'autres secteurs d'activité.

Pour ces raisons, le rapporteur de la Commission de la production de l'Assemblée Nationale a défendu un amendement modifiant le dernier alinéa de cet article afin de lever toute ambiguïté sur la validité de l'appellation de fantaisie, marque commerciale qui diffère de la dénomination de caractère plus abstrait. Le Ministre de l'Agriculture s'est opposé à cet amendement en arguant que, s'éloignant du texte de la Convention internationale (art. 13), il risquerait d'entraîner des difficultés sur le plan international. Il a toutefois indiqué que l'article 13 de la Convention donnait déjà lieu à des interprétations divergentes, que les organisations

interprofessionnelles d'obteneurs avaient fait connaître leurs vues et qu'un groupe de travail se réunirait prochainement pour trouver une solution. Les explications du ministre ont conduit le rapporteur à retirer son amendement.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a inséré dans le corps de cet article trois alinéas nouveaux. Les deux premiers prévoient, conformément aux dispositions de l'article premier B (nouveau) qu'une description de la variété nouvelle doit être annexée au certificat et que l'obteneur est tenu de conserver une collection permanente de la variété certifiée. Le troisième alinéa précise que le certificat est opposable au tiers de sa publication.

2° Votre Commission ne propose pas d'amendement à cet article mais *elle estime indispensable que son interprétation ne prête pas à équivoque.*

Il résulte des dispositions de l'article 7 :

- que la dénomination variétale doit être la même dans tous les pays de la Convention de 1961 ;
- que l'emploi de cette dénomination est obligatoire pour désigner la variété protégée ;
- que la dénomination ne peut faire l'objet d'un dépôt au titre de marque dans l'un des pays adhérant à la Convention ;
- enfin, que la dénomination peut être accompagnée d'une marque de fabrique pour la commercialisation du produit qu'elle protège.

La faculté d'adjoindre une marque de fabrique à la dénomination est pleinement conforme à l'article 13, paragraphe 9, de la Convention de Paris qui stipule : « Pour le même produit, il est permis d'ajouter à la dénomination de la variété nouvelle une marque de fabrique ou de commerce ».

L'identité du projet de loi français et de la Convention sur ce point paraît éliminer toute controverse et permettre aux obteneurs français la commercialisation dans tous les pays adhérant à la Convention de leurs nouveautés végétales sous la double référence : dénomination variétale obligatoire, marque de commerce ou de fantaisie, facultative en droit, mais souvent nécessaire pour des raisons commerciales.

Malheureusement, de graves difficultés sont prévisibles notamment avec la Grande-Bretagne par suite de l'interprétation contestable qui y est faite de la Convention. Certes, la loi anglaise de 1964 ne comportait en son article 5 aucune restriction à la coexistence de la dénomination variétale et de la marque, mais un amendement d'avril 1968 précise dans un article 5 A (nouveau) que la coexistence de la dénomination variétale et d'une marque ou d'un nom commercial n'est admise que si ce nom ne s'applique pas exclusivement à la variété considérée. Cela signifie que pour la Grande-Bretagne il n'est permis d'ajouter aux dénominations variétales que le nom commercial du producteur ou un nom de fantaisie qui soit commun à toutes les variétés végétales du même obtenteur.

Ces dispositions très restrictives n'apparaissent pas conformes à une interprétation objective de l'article 13 de la Convention et sont de nature à porter gravement préjudice aux obtenteurs français. C'est pourquoi la Commission des Affaires économiques proposera à l'article 8 une rédaction plus précise de manière à poser nettement le principe de la réciprocité de traitement entre les ressortissants des divers pays.

Mais il est nécessaire que le Gouvernement fasse connaître clairement son point de vue sur la portée de l'article 7 du projet de loi et, notamment, s'il fait sienne à ce sujet l'interprétation de la Commission.

Article 8.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Art. 8.</p> <p>Les étrangers peuvent demander un certificat d'obtention pour les variétés appartenant aux genres ou espèces figurant sur la liste annexée à la Convention de Paris du 2 décembre 1961 ou sur une liste complémentaire établie en application de l'article 37 ci-dessous.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 8.</p> <p><i>Sans préjudice de l'application des dispositions de la Convention de Paris du 2 décembre 1961, tout étranger peut bénéficier de la protection instituée par la présente loi, à condition que les Français bénéficient, de la part de l'Etat dont il a la nationalité ou dans lequel il a son domicile ou son établissement, de la réciprocité de protection.</i></p>
<p>Tout Français, tout étranger ayant la nationalité de l'un des Etats parties à la Convention de Paris du 2 décembre 1961, ou ayant son domicile ou établissement dans l'un de ces</p>	<p>Dans le cadre de cette réciprocité, tout Français,...</p>	<p>Conforme.</p>

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Etats, pourra, lors du dépôt en France d'une demande de certificat d'obtention, revendiquer le bénéfice de la priorité de la première demande déposée antérieurement pour la même variété dans l'un desdits Etats, par lui-même ou par son prédécesseur en droit, à condition que le dépôt effectué en France ne soit pas postérieur de plus de douze mois à celui de la première demande.

Ne sont pas opposables à la validité des certificats d'obtention dont la demande a été déposée dans les conditions prévues au précédent alinéa, les faits survenus dans le délai de priorité tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande, ou l'exploitation de la variété en cause.

L'étranger qui ne satisfait pas aux conditions définies au deuxième alinéa du présent article ne peut demander de certificat que si les Français bénéficient pour l'espèce considérée de la réciprocité de protection de la part de l'Etat dont il a la nationalité ou dans lequel il a son domicile ou son établissement.

... première demande.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Observations de la Commission. — 1° La reconnaissance internationale des droits de la propriété intellectuelle en matière de créations végétales est davantage fondée sur le principe de la réciprocité que sur celui de l'assimilation juridique pure et simple. Il apparaît essentiel que la législation française incite les autres pays à s'orienter vers une protection analogue.

Sous cette réserve, les nationaux de tous pays pourront bénéficier du régime de protection défini par la présente loi.

De plus, le texte institue au profit des ressortissants des Etats parties à la Convention de 1961, en cas de dépôt d'une demande de certificat dans notre pays, le droit de revendiquer la priorité d'une demande déposée depuis moins de douze mois dans l'un de ces Etats.

Observations de la Commission. — 1° Les présentes dispositions ont trait aux taxes ou redevances auxquelles est assujéti l'obtenteur.

Le rapporteur de l'Assemblée Nationale a présenté à ce sujet trois observations qui l'ont conduit à proposer une rédaction nouvelle de cet article.

Il lui a semblé tout d'abord que le coût de l'examen préalable sera très différent selon les espèces. Ce coût pourrait également varier selon l'expert choisi et selon qu'il sera fait appel ou non à des examens déjà réalisés à l'étranger. Le versement à ce titre d'une taxe pour service rendu, prévue par le projet, paraît donc constituer une solution de facilité contraire à la recherche des solutions les plus économiques. La Commission de la Production de l'Assemblée Nationale a préféré y substituer le paiement des frais réels d'examen.

Elle a considéré, en second lieu, que le Ministre de l'Agriculture est qualifié pour arrêter seul le barème des diverses redevances.

Elle a estimé enfin que le produit de ces recettes devait être rattaché au budget du Ministère de l'Agriculture, par la procédure habituelle des fonds de concours, sans l'affecter à un établissement particulier, en l'occurrence l'I. N. R. A.

Après discussion, l'Assemblée Nationale n'a retenu que la première de ces observations qui a le mérite de clarifier le texte et de bien distinguer les diverses redevances dont certaines ne sont pas automatiquement dues.

La seconde proposition n'a pas été retenue par l'Assemblée Nationale, le Ministre de l'Agriculture ayant fait valoir qu'il convenait, en cette matière, de suivre la procédure qui existe déjà pour la fixation de la taxe en matière de brevets.

Quant au rattachement au budget du Ministère de l'Agriculture du produit de ces redevances, le Ministre a précisé que le Comité de protection des obtentions est tout à fait indépendant de l'I.N.R.A. qui lui offrira seulement les structures d'accueil dont il a besoin. Cet établissement est, au demeurant, soumis à une tutelle étroite et il appartiendra au contrôleur financier de veiller à la séparation entre fonds de recherche et fonds affectés à la protection des obtentions. L'amendement a donc été retiré.

2° Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 10.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
TITRE II	TITRE II	TITRE II
Licences d'office et obligations opposables à l'obteneur.	Licences d'office et obligations opposables à l'obteneur.	Licences d'office et obligations opposables à l'obteneur.
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les certificats d'obtention pour les variétés utiles à la fabrication de médicaments peuvent, au cas où ces variétés ne sont pas disponibles, en quantité ou qualité suffisante ou à des prix normaux, être soumis par arrêté du Ministre de l'Agriculture, sur demande du Ministre chargé de la Santé publique, au régime de la licence d'office dans les conditions prévues à l'article 11.	Une variété indispensable à la vie humaine ou animale peut être soumise au régime de la licence d'office par décret en Conseil d'Etat ou, lorsqu'elle intéresse la santé publique, par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé de la Santé publique.	Conforme.

Observations de la Commission. — Le projet de loi prévoit trois régimes distincts de licence d'office : à l'article 10, si l'intérêt de la santé publique l'exige, à l'article 12, pour les besoins de la défense nationale et à l'article 13 en cas de diffusion insuffisante des variétés utilisables pour l'alimentation humaine ou animale.

La Commission de la Production de l'Assemblée Nationale proposait de regrouper le premier et le troisième cas à l'article 10.

L'Assemblée Nationale a finalement adopté un amendement du Gouvernement qui établit à nouveau la distinction entre le régime de la licence d'office auquel peut être soumise une variété indispensable à la vie humaine ou animale par décret en Conseil d'Etat, ou par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Santé publique, lorsque cette variété intéresse la santé publique.

L'observation ayant été faite au Ministre de l'Agriculture que cette nouvelle rédaction faisait disparaître du texte une notion qui y figurait à l'origine : celle de l'exploitation insuffisante en quantité ou en qualité ou à des prix anormalement élevés, le Ministre a précisé que ces deux cas seraient effectivement mentionnés dans les textes d'application.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 11.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Du jour de la publication de l'arrêté qui soumet les certificats d'obtention au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre de l'agriculture l'octroi d'une licence d'exploitation.	Du jour de la publication de l'arrêté ou du décret qui soumet les certificats d'obtention au régime de la licence d'office, toute personne présentant des garanties techniques et professionnelles peut demander au ministre de l'agriculture l'octroi d'une licence d'exploitation.	Conforme.
Cette licence est accordée par arrêté de ce ministre à des conditions déterminées notamment quant à sa durée et son champ d'application mais à l'exclusion des redevances auxquelles donne lieu son utilisation.	Cette licence ne peut être que non exclusive. Elle est accordée par arrêté à des conditions déterminées notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu.	Conforme.
Elle prend effet à la date de notification de l'arrêté aux parties.	Conforme.	Conforme.
A défaut d'accord amiable le montant des redevances est fixé par l'autorité judiciaire.	A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par l'autorité judiciaire, déterminée conformément à l'article 31 ci-après.	Conforme.

Observations de la Commission. — Le présent article détermine la procédure applicable pour l'exploitation des variétés placées sous le régime de la licence d'office.

Au premier alinéa, l'Assemblée Nationale a adopté une modification qui tend à réserver l'octroi d'une licence d'office aux personnes présentant des garanties techniques et professionnelles.

Au second alinéa, l'amendement adopté par l'Assemblée tend à rapprocher ce texte des dispositions de la loi de 1968 sur les brevets d'invention : c'est ainsi qu'elle a interdit l'octroi de licences d'exploitations exclusives afin de prévenir le risque d'une réapparition à un autre stade des pratiques restrictives que le recours à ce régime se propose de mettre en échec.

Article 11 bis (nouveau).

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 11 bis (nouveau).

Si le titulaire d'une licence d'office ne satisfaisait pas aux conditions requises, le Ministre de l'Agriculture peut, après avis du Comité de la protection des obtentions végétales, en prononcer la déchéance.

Art. 11 bis (nouveau).

Si le titulaire d'une licence d'office ne satisfait pas...

... la déchéance.

Observations de la Commission. — Par référence à la loi sur les brevets d'invention, l'Assemblée Nationale a complété le projet de loi par cet article qui prévoit la déchéance de la licence d'exploitation en cas de carence de son titulaire. La Commission vous propose un amendement d'ordre purement rédactionnel.

Article 12.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 12.

L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la Défense nationale, une licence d'exploitation d'une variété végétale objet d'une demande de certificat ou d'un certificat d'obtention, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte.

La licence d'office est accordée à la demande du Ministre chargé de la Défense nationale par arrêté du Ministre de l'Agriculture. Cet arrêté fixe les conditions de la licence à l'exclusion de celle relative aux redevances auxquelles donne lieu son utilisation. La licence prend effet à la date de la demande de licence d'office.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par l'autorité judiciaire.

Art. 12.

Conforme.

Conforme.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par l'autorité judiciaire, déterminée conformément à l'article 31 ci-après.

Art. 12.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations de la Commission. — Cette disposition prévoit que la procédure de la licence d'office peut être exercée à tout moment pour les besoins de la Défense nationale.

Article 13.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Art. 13.

Les variétés nouvelles appartenant à l'une des espèces utilisables pour l'alimentation humaine ou animale ou à des fins industrielles, dont la liste est fixée conformément à l'article 37 ci-dessous, peuvent, au cas où les éléments de reproduction ou de multiplication végétative de ces variétés sont mis sur le marché en quantité insuffisante ou à des prix anormalement élevés, être soumises par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité de la protection des obtentions végétales, au régime de la licence d'office.

Du jour de la publication du décret qui soumet le certificat d'obtention au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander l'octroi d'une licence d'exploitation; celle-ci est accordée par arrêté à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles donne lieu son utilisation. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par l'autorité judiciaire.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 13.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 13.

Suppression conforme.

Suppression conforme.

Suppression conforme.

Observations de la Commission. — La suppression de cet article par l'Assemblée Nationale est la conséquence de sa fusion avec l'article 10 ci-dessus.

Article 14.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 14. Les droits attachés à une licence d'office ne peuvent être ni cédés ni transmis.	Art. 14. Conforme.	Art. 14. Conforme.

Observations de la Commission. — Cet article reprend une disposition de la loi sur les brevets d'invention.

Article 15.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 15. Le ministre chargé de la défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès du comité de la protection des obtentions végétales, à titre strictement confidentiel, des demandes de certificat.	Art. 15. Conforme.	Art. 15. Conforme.

Observations de la Commission. — Cette disposition, également transposée de la loi sur les brevets d'invention, institue un droit de regard du Ministre chargé de la Défense nationale sur les demandes de certificat.

Article 16.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 16. Les obtentions qui appartiennent aux espèces végétales figurant sur une liste particulière établie en application de l'article 37 ci-dessous et qui font l'objet de demandes de certifi-	Art. 16. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la défense nationale et du ministre de l'agriculture fixe la liste des espèces végétales dont les obtentions faisant l'objet de demandes de	Art. 16. Conforme.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

cat, ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation administrative n'a été accordée à cet effet.

Pendant cette période, les demandes de certificat ne peuvent être rendues publiques, aucune copie conforme de la demande de certificat ne peut être délivrée sauf autorisation, et la procédure d'examen préalable ne peut être engagée.

Sous réserve de l'article 17, l'autorisation prévue à l'alinéa premier du présent article peut être accordée à tout moment. Elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de certificat.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

certificat ne peuvent être divulguées et exploitées librement sans autorisation spéciale.

Supprimé.

Sous réserve de l'article 17, cette autorisation peut être accordée à tout moment...

... de certificat.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Suppression conforme.

Conforme.

Observations de la Commission. — En ce qui concerne les brevets industriels, les demandes ne peuvent être divulguées et exploitées librement avant l'intervention d'une autorisation administrative qui est acquise de plein droit à l'expiration d'un délai de cinq mois.

L'article 16 institue une disposition analogue ; mais en limitant son champ d'application aux espèces déterminées par arrêté interministériel.

Les modifications de forme adoptées par l'Assemblée Nationale entraînent la fusion des deux premiers alinéas du projet de loi.

Article 17.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Art. 17.

Avant le terme du délai prévu à l'article 16, dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa premier dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du Ministre chargé de la Défense nationale, pour une durée d'un an, renouvelable. Les

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 17.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 17.

Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.	Conforme.	Conforme.
La prorogation des interdictions prononcées en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de certificat, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par l'autorité judiciaire.		

Observations de la Commission. — Le présent article, adopté sans modification par l'Assemblée Nationale, prévoit une faculté de prorogation annuelle des interdictions mentionnées à l'article 16 ci-dessus, sur réquisition du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale.

Article 18.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
Une demande de revision de l'indemnité prévue à l'article 17 peut être introduite par le titulaire du certificat à l'expiration du délai d'un an qui suit la date du jugement définitif fixant le montant de l'indemnité.	Le titulaire du certificat peut demander la revision de l'indemnité prévue à l'article 17, après l'expiration du délai d'un an qui suit la date du jugement définitif fixant le montant de l'indemnité.	Conforme.
Le titulaire du certificat doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal.	Conforme.	Conforme.

Observations de la Commission. — Cette disposition, adoptée par l'Assemblée Nationale sous réserve d'une modification rédactionnelle, a trait à la procédure de revision des indemnités résultant des restrictions prévues aux articles précédents.

Article 19.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Art. 19.

L'Etat peut, à tout moment, par décret, exproprier, en tout ou en partie, pour les besoins de la défense nationale, les obtentions végétales, objets de demandes de certificat ou de certificats.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal de grande instance.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 19.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 19.

Conforme.

Conforme.

Observations de la Commission. — Afin de permettre à l'Etat de disposer pour les besoins de la Défense nationale de toutes les ressources du pays, il est prévu à son profit le droit d'exproprier les nouveautés végétales.

L'expropriation, qui est une procédure extrême, justifie l'intervention d'un décret.

Article 20.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

TITRE III

Déchéance.

Art. 20.

Est déchu de son droit tout titulaire d'un certificat d'obtention végétale :

1° Qui n'est pas en mesure de présenter à tout moment à l'administration les éléments de reproduction ou de multiplication végétative tels que : graines, boutures, greffons, rhizomes, tubercules, permettant de reproduire la variété protégée avec ses caractères morphologiques et physiologiques tels qu'ils ont été définis dans le certificat d'obtention ;

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

TITRE III

Déchéance.

Art. 20.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

TITRE III

Déchéance.

Art. 20.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
2° Qui refuse de se soumettre aux inspections faites en vue de vérifier les mesures qu'il a prises pour la conservation de la variété ;	Conforme.	Conforme.
3° Qui n'a pas acquitté dans le délai prescrit la taxe annuelle visée à l'alinéa 2 de l'article 4.	Conforme.	Conforme.
La déchéance est constatée par le comité de la protection des obtentions végétales. Lorsqu'elle est constatée au titre du 3° de l'alinéa premier ci-dessus, le titulaire du certificat peut, dans les six mois qui suivent le terme du délai prévu, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime pour le défaut de paiement des taxes. Ce recours ne peut cependant porter atteinte aux droits acquis, le cas échéant, par les tiers. La décision définitive constatant la déchéance est publiée.	Conforme.	Conforme.

Observations de la Commission. — La loi sur les brevets d'invention prévoit comme seul cas de déchéance le défaut de paiement de la taxe annuelle par le détenteur du brevet.

La même sanction est prévue en ce qui concerne les obtentions végétales. Elle est en outre étendue, dès lors que le titulaire du certificat manifeste son indifférence à l'égard de la variété protégée, soit qu'il ne puisse présenter les éléments de reproduction ou de multiplication, soit qu'il refuse de se soumettre aux inspections. Cette mesure incontestablement rigoureuse est le corollaire de l'obligation de conservation figurant à l'article 7.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans la rédaction initiale du projet de loi.

Article 21.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
Contrefaçon, poursuites et peines.	Contrefaçon, poursuites et peines.	Contrefaçon, poursuites et peines.
Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
Toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale tels qu'ils sont définis à l'article premier ci-dessus engage la responsabilité de son auteur, à condition toutefois, si elle a été portée par tout autre que le reproducteur ou le multiplicateur, qu'elle l'ait été en connaissance de cause.	Toute atteinte... ... ci-dessus constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur. Toutefois, si cette contrefaçon a été le fait d'un tiers autre que le reproducteur ou le multiplicateur, il faut qu'elle l'ait été en connaissance de cause.	Conforme.
Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier, ne constitue pas une atteinte aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention l'utilisation de la variété protégée comme source de variation initiale en vue d'obtenir une variété nouvelle.	Sous réserve des dispositions de l'article premier, ne constitue pas...	Conforme.
Le titulaire d'une licence d'office visée aux articles 10, 12 et 13 et, sauf stipulation contraire, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, peuvent exercer l'action en responsabilité prévue au premier alinéa ci-dessus si, après une mise en demeure, le titulaire du certificat n'exerce pas cette action.	... une variété nouvelle. Le titulaire d'une licence d'office visée aux articles 10 et 12 et, sauf stipulation...	Conforme.
Le titulaire du certificat est recevable à intervenir à l'instance engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.	... cette action.	Conforme.
Tout titulaire d'une licence est recevable à intervenir à l'instance engagée par le titulaire de certifiicat afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.	Conforme.	Conforme.

Observations de la Commission. — De même que la loi de 1968, le présent texte consacre la primauté de l'action civile sur l'action pénale pour la protection des droits de l'obtenteur.

L'*alinéa premier* tend à exclure du délit de contrefaçon l'utilisation, la commercialisation ou la détention du produit obtenu en fraude des droits de l'obtenteur, lorsque ces faits sont commis par un tiers de bonne foi. L'Assemblée Nationale a adopté un amendement de pure forme destiné à rapprocher les termes de cet alinéa de ceux de l'article 51 de la loi sur les brevets d'invention.

Le texte du *second alinéa* répond, d'autre part, aux particularités de l'obtention végétale en refusant au titulaire d'un certificat tout droit sur les variétés nouvelles obtenues par hybridation à partir de la variété initiale, sans que celle-ci doivent être employée de façon répétée dans la production. La preuve de cette utilisation initiale dans ce cas ne pourrait être du reste que difficilement apportée.

L'Assemblée Nationale a jugé nécessaire de mettre cet alinéa en harmonie avec le texte qu'elle a adopté à l'article premier.

Article 22.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Art. 22.

Toute atteinte portée sciemment aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, tels qu'ils sont définis à l'article premier, constitue un délit puni d'une amende de 2.000 à 15.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 22.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 22.

Conforme.

Article 23.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Art. 23.

L'action publique pour l'application des peines prévues au précédent article ne peut être exercée par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 23.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 23.

Conforme.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Le tribunal correctionnel saisi ne peut statuer qu'après que la juridiction civile a constaté la réalité du délit par une décision passée en force de chose jugée. Les exceptions tirées par le défenseur de nullité du certificat d'obtention ou des questions relatives à la propriété dudit certificat ne peuvent être soulevées que devant la juridiction civile.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Article 24.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Art. 24.

Les faits antérieurs à la publication de la délivrance du certificat ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au certificat. Pourront cependant être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification au responsable présumé d'une copie conforme de la demande de certificat.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 24.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 24.

Conforme.

Observations de la Commission. — Les sanctions pénales prévues en cas de contrefaçon, sur plainte de la partie lésée, ainsi que la procédure suivie devant le tribunal correctionnel, sont analogues aux dispositions correspondantes du régime des brevets d'invention (art. 52 et 55 de la loi du 2 janvier 1968).

L'Assemblée Nationale a adopté ces trois articles dans le texte du projet de loi.

Article 25.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Art. 25.

Le propriétaire d'une demande de certificat d'obtention ou d'un certificat d'obtention est en droit de faire procéder avec autorisation de justice à la description détaillée, avec

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 25.

Le propriétaire...

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 25.

Conforme.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

ou sans saisie réelle, de tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative prétendus obtenus en méconnaissance de ses droits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou au titulaire d'une licence d'office sous la condition de l'article 21, alinéa 3.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

... saisie réelle, de tous végétaux ou parties de végétaux, de tous éléments...

... alinéa 3.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Article 26.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Art. 26.

La juridiction civile peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer au profit de celle-ci la confiscation des éléments de reproduction ou de multiplication végétative obtenus en violation des droits du titulaire d'un certificat d'obtention et, le cas échéant, celle des instruments spécialement destinés au cycle de reproduction.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 26.

La juridiction civile...
... la confiscation des végétaux ou parties de végétaux, des éléments...

... de reproduction.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 26.

Conforme.

Observations de la Commission. — Les dispositions relatives à la description ou à la saisie, par autorité de justice, des éléments contrefaits, sont également inspirées du régime général des brevets.

Conformément au texte qu'elle a adopté pour l'article premier ci-dessus, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement étendant à l'ensemble de la plante — et non aux seuls éléments de reproduction — le champ d'application de l'article 25.

La même modification a été apportée à l'article 26 relatif à la confiscation des produits obtenus en violation des droits protégés par un certificat d'obtention.

Article 27.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Art. 27.

Les actions civiles et pénales prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.

L'action civile introduite suspend la prescription de l'action pénale.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 27.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 27.

Conforme.

Conforme.

Article 28.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Art. 28.

Lorsqu'une variété objet d'une demande de certificat ou d'un certificat d'obtention est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, la juridiction saisie ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, ni la confiscation prévue à l'article 26.

Si une expertise ou une description, avec ou sans saisie réelle, telles qu'elles sont prévues à l'article 25 est ordonnée par le président de la juridiction saisie, l'officier public commis doit surseoir à la saisie, à la description et à toute recherche dans l'entreprise si le contrat d'études ou de reproduction ou de multiplication comporte une classification de sécurité de défense.

Il en est de même si les études, la reproduction, la multiplication sont effectuées dans un établissement des armées.

Le président de la juridiction saisie peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 28.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 28.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

peut être effectuée que par des personnes agréées par le Ministre chargé de la Défense nationale et devant ses représentants.

Les dispositions de l'article 24 ne sont pas applicables aux demandes de certificat d'obtention végétale exploitées dans les conditions définies au présent article aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles 16 et 17.

Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

Article 29.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Art. 29.

Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un certificat ou d'une demande de certificat d'obtention végétale est puni d'une amende de 2.000 à 5.000 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 29.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 29.

Conforme.

Article 30.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Art. 30.

Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 16 et 17 est puni d'une amende de 3.000 à 30.000 F. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra en outre être prononcée.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 30.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 30.

Conforme.

Observations de la Commission. — Les présentes dispositions, concernant le délai de prescription, l'exploitation des variétés nécessaires à la défense nationale et les sanctions applicables en cas d'usurpation de la qualité de propriétaires d'un certificat ou d'infraction aux interdictions des articles 16 et 17 (divul-gation des variétés pouvant intéresser la défense nationale) sont analogues aux dispositions correspondantes de la loi sur les brevets.

Elles ont été adoptées par l'Assemblée Nationale dans le texte du projet de loi.

Article 31.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.
L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets et les arrêtés et décisions ministériels qui relèvent de la juridiction administrative.	Conforme.	Conforme.
La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du Comité de la protection des obtentions végétales prises en application de la présente loi.	Conforme.	Conforme.
Un décret détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles. Le nombre de ceux-ci ne pourra être inférieur à dix. Il fixe également le ressort dans lequel ces juridictions exercent les attributions qui leur sont ainsi dévolues.	Conforme.	Conforme.

Observations de la Commission. — Le présent article définit les juridictions compétentes pour connaître des litiges nés de l'application de la loi.

A l'exception des décrets, arrêtés et décisions ministériels, ce contentieux relève entièrement de la juridiction civile. Il en est ainsi, en particulier, pour la fixation des indemnités résultant de l'application des dispositions prévues au titre III.

L'assemblée Nationale a adopté cet article sans modification.

Article 32.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Art. 32.

L'article 7, deuxième alinéa, de la loi du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets est complété ainsi qu'il suit :

« Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles :

.....
« 4° Les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° du relative à la protection des obtentions végétales. »

L'article 16 de la même loi est complété ainsi qu'il suit :

« Est rejetée toute demande de brevet :

.....
« 7° Qui a pour objet une obtention végétale d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° du relative à la protection des obtentions végétales ».

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 32.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 32.

Conforme.

Conforme.

Observations de la Commission. — Cette disposition a pour objet d'établir une coordination entre, d'une part, la loi du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets et, d'autre part, le présent projet de loi.

Article 33.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Art. 33.

Les dispositions des articles 42 et 43 de la loi du 2 janvier 1968 sont applicables aux demandes de certificats d'obtention et aux certificats d'obtention.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 33.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 33.

Conforme.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Il en est de même des articles 44 et 47 de la loi susvisée, le Comité de la protection des obtentions végétales étant substitué à l'Institut national de la propriété industrielle.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Il en est de même des articles 44, 46 et 47 de la loi susvisée, ...

... industrielle.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Observations de la Commission. — Il y a lieu d'étendre purement et simplement au régime de protection des variétés végétales, le champ d'application de certaines dispositions de la loi sur les brevets d'invention.

Les articles 42 et 43 de la loi du 2 janvier 1968 traitent respectivement de la copropriété et de la transmissibilité des demandes de brevet et des brevets.

L'article 44 organise la procédure applicable en cas de saisie d'un brevet par un créancier.

L'article 47 prévoit la renonciation au brevet par son propriétaire, sous réserve, le cas échéant, du consentement des titulaires de droits réels, de gages et de licences.

L'Assemblée a ajouté à cette liste l'article 46 de la loi de 1968 qui dispose que, pour être applicable aux tiers, tous les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent être inscrits sur un registre. Ce registre serait tenu, dans cette hypothèse par le comité de la protection des obtentions végétales.

Article 34.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 34.

La présente loi n'est applicable, à titre transitoire, qu'aux obtentions de variétés appartenant aux genres et espèces figurant sur une liste établie en application de l'article 37.

La période transitoire expirera à une date fixée par un des décrets prévus à l'article 37 après consultation du Comité de la protection des obtentions végétales.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Supprimé.

Supprimé.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Suppression conforme.

Suppression conforme.

Observations de la Commission. — La Convention internationale de 1961 est applicable à tous les genres et espèces botaniques. Elle entrera toutefois en vigueur de façon progressive au plus tard selon le calendrier fixé à l'article 4 de cette Convention.

Le présent article avait pour objet, dans le projet de loi, d'insérer ces dispositions dans notre droit interne. Toutefois, à la demande du Gouvernement, en deuxième délibération, l'Assemblée Nationale a supprimé cet article qui fait double emploi avec l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale à l'article premier, second alinéa.

Article 35.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

Art. 35.

L'obtenteur d'une variété végétale peut demander, si ladite variété a perdu son caractère de nouveauté à la date de la demande, la protection de son droit par un certificat, à la condition que la variété en cause ait, depuis moins de vingt ou vingt-cinq ans, suivant les cas visés à l'article 4 ci-dessus et, en tout état de cause, avant l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 37 et relatif à la procédure de délivrance du certificat et à l'organisation du Comité de la protection des obtentions végétales :

— fait l'objet d'un brevet d'invention délivré dans un Etat partie à la Convention de Paris du 20 mars 1883 ;

— ou été inscrite à un catalogue officiel de l'un des Etats parties à la Convention de Paris du 2 décembre 1961 ;

— ou fait l'objet d'un enregistrement auprès d'un groupement professionnel français agréé par le Comité de la protection des obtentions végétales.

L'authenticité de l'obtention sera déterminée par la date soit du dépôt de la demande de brevet, soit de l'ins-

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 35.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 35.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

cription au catalogue officiel, soit de l'enregistrement par le groupement professionnel.

Le certificat d'obtention végétale, s'il est accordé, prend effet à la date à laquelle il a été demandé. Sa durée est réduite de la durée écoulée depuis le dépôt de la demande de brevet, l'inscription au catalogue officiel, ou l'enregistrement par le groupement professionnel.

Au cas où l'obteneur de la variété en cause a satisfait cumulativement, à des dates différentes, à plusieurs des conditions ci-dessus, la date la plus ancienne est seule retenue.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations de la Commission. — Par dérogation au principe de la non-divulgateion des obtentions faisant l'objet d'une demande de certificat, il convient de prévoir à titre transitoire la possibilité d'accorder le bénéfice de la présente loi aux variétés ayant perdu le caractère de nouveauté depuis moins de vingt ou vingt-cinq ans, lorsqu'elles ont donné lieu précédemment à une mesure de protection, par la délivrance d'un brevet ou l'inscription à un catalogue officiel.

La durée du certificat ainsi accordé sera réduite du délai écoulé sous le régime de protection antérieur.

Article 35 bis (nouveau).

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 35 bis (nouveau).

Les dispositions fiscales relatives aux brevets d'invention sont applicables aux certificats d'obtention végétale.

Observations de la Commission. — Il convient d'appliquer aux certificats d'obtention végétale le même régime fiscal qu'aux brevets d'invention.

Article 36.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 36.	Art. 36.	Art. 36.
La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.	Conforme.	Conforme.

Observations de la Commission. — Cette disposition prévoit que la protection des obtentions végétales sera applicable dans certains Territoires d'Outre-Mer limitativement énumérés, les Comores et le Territoire des Afars et des Issas, en raison de leur statut spécial, étant exceptés.

Article 37.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.	Conforme.	Conforme.
Des arrêtés ministériels fixent la liste prévue aux articles 1 ^{er} , troisième alinéa, et 34, premier alinéa et les listes prévues aux articles 4, 8 et 13.	Supprimé.	Suppression conforme.
La liste prévue à l'article 16, premier alinéa, sera fixée par un arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Défense nationale pris à l'initiative de ce dernier et révisable à sa demande.	Supprimé.	Suppression conforme.

Observations de la Commission. — Cet article renvoie à des textes réglementaires la fixation des modalités d'application de la loi.

L'Assemblée Nationale a supprimé les deuxième et troisième alinéas du projet de loi initial. Compte tenu de la nouvelle rédaction qu'elle a adoptée à l'article premier, il n'y a plus lieu, en effet, de faire mention d'une liste des espèces végétales à la fin du projet.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, et compte tenu des amendements qui vous sont présentés, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, qui vous est soumis.

V. — AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier A (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Pour l'application de la présente loi, est appelée « obtention végétale » la variété végétale nouvelle, créée ou découverte :

- qui se différencie des variétés analogues déjà connues par un caractère important, précis et peu fluctuant, ou par plusieurs caractères dont la combinaison est de nature à lui donner la qualité de variété nouvelle ;
- qui est homogène pour l'ensemble de ces caractères ;
- qui demeure stable, c'est-à-dire identique à sa définition initiale à la fin de chaque cycle de multiplication.

Article premier B (nouveau).

Amendement : Remplacer les mots :

... par un nom auquel...

par les mots :

... par une dénomination à laquelle...

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessous, les dispositions de l'alinéa précédent seront rendues progressivement applicables aux différentes espèces végétales en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des moyens de contrôle.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est créé auprès du Ministre de l'Agriculture un Comité de la protection des obtentions végétales présidé par un magistrat et composé de personnalités tant du secteur public que du secteur privé qualifiées par leurs connaissances théoriques ou pratiques des problèmes de génétique, de botanique et d'agronomie. Ce Comité délivre le certificat, avec effet à la date de la demande, ou, par décision motivée, rejette la demande.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le certificat n'est délivré que s'il résulte d'un examen préalable que la variété faisant l'objet de la demande de protection constitue une obtention végétale conformément à l'article premier A (nouveau).

L'examen préalable pourra être effectué par tous moyens jugés convenables par le Comité de la protection des obtentions végétales. Ce dernier pourra notamment se référer à un examen préalable déjà effectué dans un autre pays partie à la Convention de Paris du 2 décembre 1961.

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa :

Sans préjudice de l'application des dispositions de la Convention de Paris du 2 décembre 1961, tout étranger peut bénéficier de la protection instituée par la présente loi, à condition que les Français bénéficient, de la part de l'Etat dont il a la nationalité ou dans lequel il a son domicile ou son établissement, de la réciprocité de protection.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa.

Article additionnel 35 bis (nouveau).

Amendement : Insérer après l'article 35 un article additionnel 35 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Les dispositions fiscales relatives aux brevets d'invention sont applicables aux certificats d'obtention végétale.

VI. — PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier A (nouveau).

Pour l'application de la présente loi, on appelle « obtention végétale » ou « nouveauté végétale » une variété végétale nouvelle créée ou découverte, présentant des caractères spécifiques de nature morphologique ou physiologique, une stabilité et une homogénéité, reconnus suffisants.

Article premier B (nouveau).

Toute obtention végétale répondant aux conditions de l'article précédent est définie par un nom auquel correspondent une description et un exemplaire témoin conservé dans une collection.

Article premier.

Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé « certificat d'obtention végétale », qui confère à son titulaire un droit exclusif à produire, à introduire sur le territoire où la présente loi est applicable, à vendre ou à offrir en vente tout ou partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée et des variétés qui en sont issues par hybridation lorsque leur reproduction exige l'emploi répété de la variété initiale.

Dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessous, les dispositions de l'alinéa précédent seront rendues progressivement applicables aux différentes espèces végétales en même temps que sera fixée pour chacune d'elles l'étendue du droit de l'obteneur en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des moyens de contrôle.

Art. 2.

Il est créé auprès du Ministre de l'Agriculture un Comité de la protection des obtentions végétales composé notamment de personnalités qualifiées par leurs connaissances des problèmes de génétique, de botanique et d'agronomie et présidé par un magistrat. Ce Comité délivre le certificat, avec effet à la date de la demande, ou, par décision motivée, rejette la demande.

Art. 3.

Le certificat n'est délivré que s'il résulte d'un examen préalable que la variété faisant l'objet de la demande de protection :

— se différencie des variétés analogues déjà connues par un caractère important, précis et peu fluctuant, ou par plusieurs caractères dont la combinaison est de nature à lui donner la qualité de variété nouvelle ;

— est homogène pour l'ensemble de ces caractères ;

— demeure stable, c'est-à-dire identique à sa définition initiale à la fin de chaque cycle de multiplication.

Art. 4.

La durée du certificat est de vingt ans à partir de sa délivrance. Elle est fixée à vingt-cinq ans si la constitution des éléments de production de l'espèce exige de longs délais.

Art. 5.

N'est pas réputée nouvelle l'obtention qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour être exploitée, ou qui se trouve

décrite dans une demande de certificat ou dans un certificat français non encore publié, ou dans une demande déposée à l'étranger et bénéficiant de la priorité prévue à l'article 8 ci-dessous.

Toutefois, ne constitue en aucun cas une divulgation de nature à détruire la nouveauté de la variété, son utilisation par l'obtenteur dans des essais ou expérimentations, ou son inscription depuis moins de quatre ans à un catalogue ou à un registre officiel d'un Etat partie à la Convention de Paris du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales, ou sa présentation dans une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948.

N'est pas davantage de nature à détruire la nouveauté de la variété la divulgation qui constitue un abus caractérisé à l'égard de l'obtenteur.

Art. 6.

Les actes portant soit délivrance du certificat, soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou de gage, relatifs à un certificat d'obtention, ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été régulièrement publiés dans les conditions prévues par un décret pris en application de l'article 37 ci-dessous.

Art. 7.

Le certificat désigne l'obtention par une dénomination permettant, sans confusion ni équivoque, son identification dans tous les Etats parties à la Convention de Paris du 2 décembre 1961.

L'obtenteur est tenu de conserver en permanence une collection végétative de l'obtention protégée.

Une description de la variété nouvelle est annexée au certificat d'obtention.

Le certificat est opposable aux tiers dès sa publication.

La dénomination portée sur le certificat devient obligatoire dès la publication de celui-ci pour toute transaction commerciale, même après l'expiration de la durée du certificat.

La dénomination conférée à ladite variété ne peut faire l'objet d'un dépôt au titre de marque de fabrique ou de commerce dans un Etat partie à la Convention de Paris du 2 décembre 1961. Un tel dépôt peut toutefois être effectué à titre conservatoire, sans faire obstacle à la délivrance du certificat d'obtention, à condition que la preuve de la renonciation aux effets de ce dépôt dans les Etats parties à la Convention soit produite préalablement à la délivrance dudit certificat.

Les prescriptions de l'alinéa ci-dessus ne font pas obstacle à ce que, pour une même obtention, il soit ajouté à la dénomination de la variété en cause une marque de fabrique ou de commerce.

Art. 8.

Les étrangers peuvent demander un certificat d'obtention pour les variétés appartenant aux genres ou espèces figurant sur la liste annexée à la Convention de Paris du 2 décembre 1961 ou sur une liste complémentaire établie en application de l'article 37 ci-dessous.

Dans le cadre de cette réciprocité, tout Français, tout étranger ayant la nationalité de l'un des Etats parties de la Convention de Paris du 2 décembre 1961 ou ayant son domicile ou établissement dans l'un de ces Etats, pourra, lors du dépôt en France d'une demande de certificat d'obtention, revendiquer le bénéfice de la priorité de la première demande déposée antérieurement pour la même variété dans l'un desdits Etats, par lui-même ou par son prédécesseur en droit, à condition que le dépôt effectué en France ne soit pas postérieur de plus de douze mois à celui de la première demande.

Ne sont pas opposables à la validité des certificats d'obtention dont la demande a été déposée dans les conditions prévues au précédent alinéa, les faits survenus dans le délai de priorité tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande, ou l'exploitation de la variété en cause.

L'étranger qui ne satisfait pas aux conditions définies au deuxième alinéa du présent article ne peut demander de certificat que si les Français bénéficient pour l'espèce considérée de la réciprocité de protection de la part de l'Etat dont il a la nationalité ou dans lequel il a son domicile ou son établissement.

Art. 9.

L'obtenteur qui a déposé une demande de certificat est tenu de verser :

- 1° Le cas échéant les frais d'examen préalable ;
- 2° Des redevances pour frais de dépôt, de délivrance de certificat, et pour frais d'actes d'inscription ou de radiation ;
- 3° Dès l'octroi du certificat, une redevance annuelle pendant toute la durée de validité du certificat.

Le barème de ces redevances est fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le produit de ces redevances est porté en recettes à une section spéciale du budget de l'Institut national de la recherche agronomique.

TITRE II

Licences d'office et obligations opposables à l'obtenteur.

Art. 10.

Une variété indispensable à la vie humaine ou animale peut être soumise au régime de la licence d'office par décret en Conseil d'Etat ou, lorsqu'elle intéresse la Santé publique, par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 11.

Du jour de la publication de l'arrêté ou du décret qui soumet les certificats d'obtention au régime de la licence d'office, toute personne présentant des garanties techniques et professionnelles peut demander au Ministre de l'Agriculture l'octroi d'une licence d'exploitation.

Cette licence ne peut être que non exclusive. Elle est accordée par arrêté à des conditions déterminées notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu.

Elle prend effet à la date de notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par l'autorité judiciaire, déterminée conformément à l'article 31 ci-après.

Art. 11 bis (nouveau).

Si le titulaire d'une licence d'office ne satisfaisait pas aux conditions requises, le Ministre de l'Agriculture peut, après avis du Comité de la protection des obtentions végétales, en prononcer la déchéance.

Art. 12.

L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la Défense nationale, une licence d'exploitation d'une variété végétale, objet d'une demande de certificat ou d'un certificat d'obtention, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte.

La licence d'office est accordée, à la demande du Ministre chargé de la Défense nationale, par arrêté du Ministre de l'Agriculture. Cet arrêté fixe les conditions de la licence, à l'exclusion de celle relative aux redevances auxquelles donne lieu son utilisation. La licence prend effet à la date de la demande de licence d'office.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par l'autorité judiciaire, déterminée conformément à l'article 31 ci-après.

Art. 13.

..... Supprimé

Art. 14.

Les droits attachés à une licence d'office ne peuvent être ni cédés ni transmis.

Art. 15.

Le Ministre chargé de la Défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès du Comité de la protection des obtentions végétales, à titre strictement confidentiel, des demandes de certificat.

Art. 16.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Défense nationale et du Ministre de l'Agriculture fixe la liste des espèces végétales dont les obtentions faisant l'objet de demandes de certificat ne peuvent être divulguées et exploitées librement sans autorisation spéciale.

Sous réserve de l'article 17, cette autorisation peut être accordée à tout moment. Elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de certificat.

Art. 17.

Avant le terme du délai prévu à l'article 16, dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa premier dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du Ministre chargé de la Défense nationale, pour une durée d'un an, renouvelable. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

La prorogation des interdictions prononcées en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de certificat, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par l'autorité judiciaire.

Art. 18.

Le titulaire du certificat peut demander la revision de l'indemnité prévue à l'article 17, après l'expiration du délai d'un an qui suit la date du jugement définitif fixant le montant de l'indemnité.

Le titulaire du certificat doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal.

Art. 19.

L'Etat peut, à tout moment, par décret, exproprier, en tout ou en partie, pour les besoins de la défense nationale, les obtentions végétales, objets de demandes de certificat ou de certificats.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal de grande instance.

TITRE III

Déchéance.

Art. 20.

Est déchu de son droit tout titulaire d'un certificat d'obtention végétale :

1° Qui n'est pas en mesure de présenter à tout moment à l'administration les éléments de reproduction ou de multiplication végétative tels que graines, boutures, greffons, rhizomes, tubercules, permettant de reproduire la variété protégée avec ses caractères morphologiques et physiologiques tels qu'ils ont été définis dans le certificat d'obtention ;

2° Qui refuse de se soumettre aux inspections faites en vue de vérifier les mesures qu'il a prises pour la conservation de la variété ;

3° Qui n'a pas acquitté dans le délai prescrit la redevance annuelle visée à l'alinéa 4 (3°) de l'article 9.

La déchéance est constatée par le Comité de la protection des obtentions végétales. Lorsqu'elle est constatée au titre du 3° ci-dessus, le titulaire du certificat peut, dans les six mois qui suivent le terme du délai prévu, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime pour le défaut de paiement des taxes. Ce recours ne peut cependant porter atteinte aux droits acquis, le cas échéant, par les tiers. La décision définitive constatant la déchéance est publiée.

TITRE IV

Contrefaçon, poursuites et peines.

Art. 21.

Toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale tels qu'ils sont définis à l'article premier ci-dessus constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur. Toutefois, si cette contrefaçon a été le fait d'un tiers autre que le reproducteur ou le multiplicateur, il faut qu'elle l'ait été en connaissance de cause.

Sous réserve des dispositions de l'article premier, ne constitue pas une atteinte aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention l'utilisation de la variété protégée comme source de variation initiale en vue d'obtenir une variété nouvelle.

Le titulaire d'une licence d'office visée aux articles 10 et 12 et, sauf stipulation contraire, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, peuvent exercer l'action en responsabilité prévue au premier alinéa ci-dessus si, après une mise en demeure, le titulaire du certificat n'exerce pas cette action.

Le titulaire du certificat est recevable à intervenir à l'instance engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

Tout titulaire d'une licence est recevable à intervenir à l'instance engagée par le titulaire de certificat afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Art. 22.

Toute atteinte portée sciemment aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, tels qu'ils sont définis à l'article premier, constitue un délit puni d'une amende de 2.000 à 15.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

Art. 23.

L'action publique pour l'application des peines prévues au précédent article ne peut être exercée par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.

Le tribunal correctionnel saisi ne peut statuer qu'après que la juridiction civile a constaté la réalité du délit par une décision passée en force de chose jugée. Les exceptions, tirées par le défenseur, de nullité du certificat d'obtention ou des questions relatives à la propriété dudit certificat ne peuvent être soulevées que devant la juridiction civile.

Art. 24.

Les faits antérieurs à la publication de la délivrance du certificat ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au certificat. Pourront cependant être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification, au responsable présumé, d'une copie conforme de la demande de certificat.

Art. 25.

Le propriétaire d'une demande de certificat d'obtention ou d'un certificat d'obtention est en droit de faire procéder, avec autorisation de justice, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, de tous végétaux ou parties de végétaux, de tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative prétendus obtenus en méconnaissance de ses droits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou au titulaire d'une licence d'office sous la condition de l'article 21 alinéa 3.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Art. 26.

La juridiction civile peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer au profit de celle-ci la confiscation des végétaux ou parties de végétaux, des éléments de reproduction ou de multi-

plication végétative obtenus en violation des droits du titulaire d'un certificat d'obtention et, le cas échéant, celle des instruments spécialement destinés au cycle de reproduction.

Art. 27.

Les actions civiles et pénales prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.

L'action civile introduite suspend la prescription de l'action pénale.

Art. 28.

Lorsqu'une variété, objet d'une demande de certificat ou d'un certificat d'obtention, est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, la juridiction saisie ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, ni la confiscation prévue à l'article 26.

Si une expertise ou une description, avec ou sans saisie réelle, telles qu'elles sont prévues à l'article 25, est ordonnée par le président de la juridiction saisie, l'officier public commis doit surseoir à la saisie, à la description et à toute recherche dans l'entreprise si le contrat d'études ou de reproduction ou de multiplication comporte une classification de sécurité de défense.

Il en est de même si les études, la reproduction, la multiplication sont effectuées dans un établissement des armées.

Le président de la juridiction saisie peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le Ministre chargé de la Défense nationale et devant ses représentants.

Les dispositions de l'article 24 ne sont pas applicables aux demandes de certificat d'obtention végétale exploitées dans les conditions définies au présent article aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles 16 et 17.

Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article.

Art. 29.

Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un certificat ou d'une demande de certificat d'obtention végétale est puni d'une amende de 2.000 à 5.000 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

Art. 30.

Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 16 et 17 est puni d'une amende de 3.000 à 30.000 F. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée.

Art. 31.

L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets et les arrêtés et décisions ministériels qui relèvent de la juridiction administrative.

La Cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du Comité de la protection des obtentions végétales, prises en application de la présente loi.

Un décret détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles. Le nombre de ceux-ci ne pourra être inférieur à dix. Il fixe également le ressort dans lequel ces juridictions exercent les attributions qui leur sont ainsi dévolues.

Art. 32.

I. — L'article 7, deuxième alinéa, de la loi du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets est complété ainsi qu'il suit :

« Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles :

.....

« 4° Les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° du relative à la protection des obtentions végétales. »

II. — L'article 16 de la même loi est complété ainsi qu'il suit :

« Est rejetée toute demande de brevet :

.....

« 7° Qui a pour objet une obtention végétale d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° du relative à la protection des obtentions végétales. »

Art. 33.

Les dispositions des articles 42 et 43 de la loi du 2 janvier 1968 précitée, sont applicables aux demandes de certificats d'obtention et aux certificats d'obtention.

Il en est de même des articles 44, 46 et 47 de la loi susvisée, le Comité de la protection des obtentions végétales étant substitué à l'Institut national de la propriété industrielle.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 34.

..... Supprimé

Art. 35.

L'obtenteur d'une variété végétale peut demander, si ladite variété a perdu son caractère de nouveauté à la date de la demande, la protection de son droit par un certificat, à la condition que la variété en cause ait, depuis moins de vingt ou vingt-cinq ans, suivant les cas visés à l'article 4 ci-dessus et, en tout état de cause, avant l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 37 et relatif à la procédure de délivrance du certificat et à l'organisation du Comité de la protection des obtentions végétales :

— fait l'objet d'un brevet d'invention délivré dans un Etat partie à la Convention de Paris du 20 mars 1883,

— ou été inscrite à un catalogue officiel de l'un des Etats parties à la Convention de Paris du 2 décembre 1961,

— ou fait l'objet d'un enregistrement auprès d'un groupement professionnel français agréé par le Comité de la protection des obtentions végétales.

L'authenticité de l'obtention sera déterminée par la date, soit du dépôt de la demande de brevet, soit de l'inscription au catalogue officiel, soit de l'enregistrement par le groupement professionnel.

Le certificat d'obtention végétale, s'il est accordé, prend effet à la date à laquelle il a été demandé. Sa durée est réduite de la durée écoulée depuis le dépôt de la demande de brevet, l'inscription au catalogue officiel, ou l'enregistrement par le groupement professionnel.

Au cas où l'obtenteur de la variété en cause a satisfait cumulativement, à des dates différentes, à plusieurs des conditions ci-dessus, la date la plus ancienne est seule retenue.

Art. 36.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres Australes et Antarctiques françaises.

Art. 37.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.